

Nous sommes là pour vous aider



Demande d'évaluation de rachat de trimestres pour la retraite au titre des années d'études supérieures

Cette notice a été réalisée
pour vous aider à compléter
votre demande.

► **Pour nous contacter :**

Vous désirez des informations complémentaires ;

Vous souhaitez nous rencontrer :

► appelez-nous au numéro unique 3960,

► connectez-vous sur le site www.lassuranceretraite.fr.

3960 Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

► 1 - Informations générales

Vous avez la possibilité d'effectuer un versement pour la retraite au titre des années durant lesquelles vous avez suivi des études supérieures et durant lesquelles vous n'avez pas ou avez peu cotisé. Ce versement vous permet d'augmenter votre durée d'assurance et ainsi d'améliorer votre retraite du régime général. La demande d'évaluation vous permettra de connaître le montant du versement que vous pourriez effectuer. Elle ne vous engage à rien dans l'immédiat.

Les conditions générales à remplir pour effectuer un versement sont :

- être âgé(e) d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans ;
- ne pas être retraité(e) du régime général.

D'autres types de versement* pour la retraite sont prévus pour racheter des trimestres :

- au titre d'années civiles incomplètes au cours desquelles votre activité professionnelle a permis de valider moins de 4 trimestres ;
- au titre de certaines périodes d'apprentissage (contrats conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013) et de certaines périodes d'activité en tant qu'assistant(e) maternel(le) (entre 1975 et 1990).

Au total, vous pouvez racheter au maximum 12 trimestres pour la retraite du régime général, tous types de versement confondus.

De plus, il existe un dispositif de validation des stages en entreprises effectués dans le cadre d'études supérieures.

* Les formulaires de demande d'évaluation de versement à ces titres sont disponibles sur www.lassuranceretraite.fr

► 2 - Versement au titre de vos années d'études supérieures (sans condition de délai)

Vos études doivent avoir été effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles ou classes préparatoires, etc.

Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir eu la qualité d'élève d'une grande école ou classe préparatoire. Les périodes d'études supérieures sont également prises en compte si elles ont permis d'obtenir un diplôme équivalent délivré par un état membre de l'Union européenne, par un état de l'Espace économique européen (*Islande, Liechtenstein, Norvège*), en Suisse, ou encore dans un état lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale.

Ce rachat peut intervenir dès lors que le premier régime français d'affiliation à l'assurance vieillesse après vos études a été le régime général et qu'au moins un trimestre d'assurance figure à votre compte.

Si, après l'obtention de votre diplôme, vous avez été affilié en premier lieu à un autre régime que le régime général d'assurance vieillesse, vous devez alors vous adresser à ce régime.

► 3 - Versement à tarif réduit (dans le délai de 10 ans suivant la fin des études)

■ Vous pouvez bénéficier d'un abattement forfaitaire sur le coût du versement si, outre les conditions mentionnées au 2 ci-dessus, vous remplissez également les conditions suivantes :

- vos études supérieures ont été suivies dans le cadre d'une formation initiale ;
- cette demande d'évaluation est déposée au plus tard le 31 décembre de la 10^e année civile suivant la fin de vos études supérieures.

■ Le montant de l'abattement forfaitaire est de 670 € ou 1000 € par trimestre validé selon que vous choisissiez l'option 1 ou 2 (cf. point 4 ci-dessous). Cet abattement est à déduire du barème de versements figurant en page III.

■ Le nombre de trimestres pouvant être validés à tarif réduit est limité à quatre. Ce nombre est diminué, le cas échéant, du ou des deux trimestres validés au titre des stages en entreprise effectués dans le cadre d'études supérieures (cf. formulaire spécifique). Si vous souhaitez obtenir la validation au-delà de 4 trimestres au titre de vos études supérieures, le montant du versement complémentaire sera celui du tarif normal dans la limite de 12 trimestres au maximum, tous types de versement confondus.

► 4 - Options pour le versement pour la retraite (cf. barème des versements figurant en page III)

Deux options ayant un impact sur un ou deux paramètres de calcul de la retraite vous sont proposées :

- **l'option 1 augmente le taux.** Dans ce cas, le versement permet de réduire l'effet de la **décote** (coefficient de minoration) lorsque vous n'avez pas la durée requise pour obtenir le taux maximum (50 %) ;
- **l'option 2 augmente le taux et majore la durée d'assurance.** Dans ce cas, le versement contribue non seulement à l'atténuation de l'effet de la **décote** mais il est également retenu pour la détermination de la durée d'assurance au régime général.

Important : l'option exprimée lors de la confirmation de la demande de versement pour la retraite est irrévocable.

► 5 - Versement pour la retraite et départ en retraite anticipée

Important: les trimestres validés à la suite d'un rachat ne sont pas pris en compte pour l'examen des conditions d'ouverture du droit à une retraite anticipée.

► 6 - Modalités de paiement de votre versement pour la retraite

Vous avez la possibilité d'effectuer votre versement par un paiement comptant ou un paiement échelonné en mensualités sur 1, 3 ou 5 ans selon le nombre de trimestres que vous souhaitez valider.

Ces possibilités vous seront présentées dans la réponse de votre caisse d'assurance retraite à la présente demande d'évaluation.

► 7 - Barème des versements

Nous vous communiquons ci-dessous, à titre indicatif, le barème des versements pour l'année en vigueur afin de vous aider dans votre démarche.

Ce barème varie en fonction de l'âge avec un coût minimum et un coût maximum qui sont déterminés à partir de vos revenus d'activité et de l'option choisie.

**Versement pour 1 trimestre, en euros,
avec prise en compte pour la retraite**

Âge	Option 1*		Option 2*	
	Coût minimum	Coût maximum	Coût minimum	Coût maximum
20	1 055	1 407	1 564	2 085
21	1 076	1 434	1 594	2 126
22	1 097	1 462	1 625	2 167
23	1 118	1 491	1 657	2 209
24	1 168	1 557	1 731	2 308
25	1 219	1 625	1 806	2 408
26	1 271	1 694	1 883	2 511
27	1 324	1 765	1 961	2 615
28	1 377	1 836	2 041	2 721
29	1 432	1 909	2 122	2 829
30	1 487	1 983	2 204	2 938
31	1 543	2 057	2 286	3 048
32	1 599	2 132	2 370	3 160
33	1 656	2 208	2 454	3 272
34	1 713	2 284	2 539	3 385
35	1 771	2 361	2 624	3 499
36	1 828	2 438	2 709	3 613
37	1 886	2 515	2 795	3 727
38	1 945	2 593	2 882	3 843
39	2 005	2 673	2 971	3 961
40	2 065	2 753	3 060	4 080
41	2 126	2 834	3 150	4 201
42	2 187	2 915	3 240	4 320
43	2 247	2 995	3 329	4 439

**Versement pour 1 trimestre, en euros,
avec prise en compte pour la retraite**

Âge	Option 1*		Option 2*	
	Coût minimum	Coût maximum	Coût minimum	Coût maximum
44	2 306	3 075	3 418	4 557
45	2 366	3 154	3 506	4 674
46	2 426	3 235	3 596	4 794
47	2 488	3 317	3 687	4 915
48	2 549	3 398	3 777	5 036
49	2 610	3 479	3 867	5 156
50	2 672	3 563	3 960	5 279
51	2 734	3 646	4 052	5 402
52	2 796	3 728	4 143	5 525
53	2 857	3 810	4 234	5 646
54	2 919	3 891	4 325	5 767
55	2 980	3 973	4 416	5 888
56	3 041	4 055	4 507	6 009
57	3 103	4 138	4 599	6 132
58	3 162	4 216	4 686	6 248
59	3 220	4 294	4 772	6 363
60	3 275	4 367	4 854	6 472
61	3 329	4 439	4 933	6 578
62	3 383	4 510	5 013	6 684
63	3 298	4 397	4 888	6 517
64	3 214	4 285	4 762	6 350
65	3 129	4 172	4 637	6 183
66	3 044	4 059	4 512	6 015

* Voir page II, rubrique Options pour le versement pour la retraite

► 8 - Majoration du versement

En application des articles 3 du décret n° 2010-1737 du 30/12/2010 et 2 du décret n° 2011-2034 du 29/12/2011, le coût total d'un versement pour la retraite pour tout(e) assuré(e) né(e) avant le 01/01/1955 est majoré.

Les coefficients suivants sont alors appliqués :

Assuré(e)s né(e)s	Coefficient de majoration
avant le 01/07/1951	1,06
entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	1,05
en 1952	1,04
en 1953	1,03
en 1954	1,01

Exemple : si vous êtes né(e) en 1952, vous devrez calculer de la manière suivante :
coût estimé de votre versement pour la retraite x 1,04 = coût total de votre versement pour la retraite.

► 9 - Justificatifs à joindre

Vous devez fournir une photocopie lisible de :

<p>Dans tous les cas</p>	<p>► votre diplôme de l'enseignement supérieur ou un justificatif de votre admission dans une grande école ou classe préparatoire.</p>
<p>Quelle que soit votre nationalité</p>	<p>► toute pièce justifiant de votre identité : carte d'identité ou passeport ou titre de séjour ou toute autre pièce justificative d'état civil.</p>
<p>Si vous êtes de nationalité étrangère</p>	<p>► toute pièce justifiant de votre état civil.</p>
<p>Si vous avez déclaré avoir eu ou élevé des enfants</p>	<p>► votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance de chaque enfant.</p>
<p>Si vous élevez ou si vous avez élevé un ou plusieurs enfants handicapés</p>	<p>► Complétez la rubrique page 1 de la demande. Pour les justificatifs à fournir, nous vous contacterons.</p>
<p>Pour les enfants recueillis</p>	<p>► la décision de justice vous confiant l'enfant.</p>

► 10 - Où déposer votre demande ?

Vous devez transmettre votre demande à :

<p>Vous dépendez de la caisse de retraite Cnav Île-de-France, Carsat Centre Val de Loire ou Carsat Bourgogne Franche-Comté,</p>	<p>► la Cnav Île-de-France Agence VPLR-Rachats Île-de-France Immeuble Estréo 1-3 rue d'Aurion 93117 ROSNY-SOUS-BOIS</p>
<p>Vous dépendez d'une autre caisse de retraite (Carsat),</p>	<p>► la Carsat Normandie Service GDS 5 avenue du Grand Cours - CS 36028 76028 ROUEN cedex 1</p>
<p>Vous dépendez d'une caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ou de la Caisse de sécurité sociale (CSS) de Mayotte,</p>	<p>► la CGSS ou CSS de votre lieu de résidence.</p>

► Pour nous contacter :

Vous désirez des informations complémentaires ;

Vous souhaitez nous rencontrer :

- appelez-nous au numéro unique 3960,
- connectez-vous sur le site www.lassuranceretraite.fr.

3960

**Service 0,06 € / min
+ prix appel**

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

